

# **GE\_GERICHTE ACJC/776/2022 vom 10. Juni 2022**

GE Cour de justice, 2022-06-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_776\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_776_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/776/2022 du 10 juin 2022

IT: GE\_GERICHTE ACJC/776/2022 del 10 giugno 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices – qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1) – dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, la cause portait, en première instance, notamment sur l'autorité parentale et la garde de l'enfant mineur des parties, de sorte qu'elle était non patrimoniale dans son ensemble. Par ailleurs et en appel, la valeur litigieuse de 10'000 fr. est largement atteinte, au vu de la contribution d'entretien réclamée par l'appelant (art. 92 al. 2 CPC). La voie de l'appel est ouverte. L'appel a été introduit en temps utile, selon la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC. Il est donc recevable.

### **E. 1.3**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Toutefois, les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire, sa cognition est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, in JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_392/2014 du 20 août 2014 consid. 1.5).

- 8/14 -

C/24728/2020 S'agissant du sort des enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 3 CPC). La maxime inquisitoire ne dispense cependant pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt 5A\_808/2012 du 29 août 2013 consid. 4.3.2).

## **E. 2**

Les parties ont produit des pièces nouvelles.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui

s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Selon la jurisprudence de la Cour, dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, tous les nova sont admis en appel (cf. également TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115, p. 139).

## **E. 2.2**

En l'espèce, les pièces nouvelles produites par les parties sont pertinentes pour déterminer notamment les contributions dues à l'entretien de leur enfant mineur. A ce titre, ces pièces sont recevables, ce qui n'est pas contesté.

## **E. 3**

Les deux parties ont requis la production de pièces en appel.

### **E. 3.1**

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves lorsqu'elle l'estime opportun. Cette disposition permet à l'instance d'appel d'ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, de faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore de décider l'administration de toutes autres preuves. Néanmoins, elle ne confère pas au recourant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. Le droit à la preuve, comme le droit à la contre-preuve, découlent de l'art. 8 CC ou, dans certains cas, de l'art. 29 al. 2 Cst., dispositions qui n'excluent pas l'appréciation anticipée des preuves. L'instance d'appel peut rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire de l'appelant si celui-ci n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue en première instance, ou si, par une appréciation anticipée des preuves, elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis, ou encore, en vertu du principe de la bonne foi (art. 52 CPC), si la partie a renoncé à l'administration d'un moyen de preuve

- 9/14 -

C/24728/2020 régulièrement offert en première instance, notamment en ne s'opposant pas à la clôture de la procédure probatoire. Il n'en va pas différemment lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire (ATF 138 III 374 consid. 4.3).

### **E. 3.2**

En l'espèce, il n'y a pas lieu de retarder la procédure en procédant à de nouvelles mesures d'instruction. Le dossier contient en effet déjà suffisamment de pièces permettant de déterminer, au stade de la vraisemblance, les charges et revenus des parties et de leurs fils. Ces pièces, mises en relation avec les déclarations des parties, sont suffisantes pour établir la situation financière de la famille. Ainsi, la Cour s'estime suffisamment renseignée pour statuer sur le sort du litige, ce d'autant plus que la nature sommaire de la présente procédure commande de statuer sous l'angle de la vraisemblance et avec célérité. Par conséquent, les conclusions préalables des parties en production de pièces seront rejetées.

## **E. 4**

L'appelant remet en cause le montant de la contribution à l'entretien de l'enfant mis à sa charge par le Tribunal.

4.1.1 Selon l'art. 276 CC – auquel renvoie l'art. 176 al. 1 ch. 3 CC –, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les parents contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). L'étendue de l'entretien convenable dépend de plusieurs critères, la contribution d'entretien devant correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère (art. 285 al. 1 CC). La fixation de la contribution d'entretien relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir en la matière et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_892/2013 du 19 juillet 2014 consid. 4.4.3 et les références citées). Dans trois arrêts publiés récents (ATF 147 III 265, in SJ 2021 I 316; 147 III 293 et 147 III 301), le Tribunal fédéral a posé, pour toute la Suisse, une méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille – soit la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent (dite en deux étapes) –, qu'il y a lieu d'appliquer de manière immédiate à toutes les affaires pendantes (ATF 142 V 551 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_931/2017 du 1er novembre 2018 consid. 3.1.3). Cette méthode implique de calculer dans un premier temps les moyens financiers à disposition, en prenant en considération tous les revenus du travail, de la fortune et les prestations de prévoyance, ainsi que le revenu hypothétique éventuel. Il faut

- 10/14 -

C/24728/2020 inclure les prestations reçues en faveur de l'enfant (notamment les allocations familiales ou d'études). Ensuite, il s'agit de déterminer les besoins de la personne dont l'entretien est examiné (entretien convenable, qui n'est pas une valeur fixe, mais dépend des besoins concrets et des moyens à disposition). Enfin, les ressources à disposition sont réparties entre les différents membres de la famille, selon un certain ordre de priorité, de manière à couvrir le minimum vital du droit des poursuites, respectivement en cas de moyens suffisants, le minimum vital du droit de la famille. L'excédent doit en principe être réparti entre les parents et les enfants mineurs par "grandes têtes" et "petites têtes", la part d'un enfant correspondant à la moitié de celle d'un parent. L'excédent doit se répartir en fonction de la situation concrète. Au moment de fixer l'entretien à verser, il convient de tenir compte des circonstances entourant la prise en charge des enfants mineurs (ATF 147 III 265 précité consid. 7). Dans le calcul des besoins, le point de départ est le minimum vital du droit des poursuites, comprenant l'entretien de base selon les normes d'insaisissabilité (NI 2021, RS/GE E 3 60.04), auquel sont ajoutées les dépenses incompressibles, à savoir, pour l'enfant, les primes d'assurance-maladie obligatoire, les frais de formation, les frais médicaux non pris en charge par une assurance, une part des frais de logement du parent gardien et les frais de garde par des tiers (ATF 147 III 265 précité consid. 7.2). Seules les charges effectives, à savoir celles qui sont réellement acquittées par les parties, peuvent être prises en compte pour le calcul de la contribution d'entretien (ATF 121 III 20 consid. 3a et les références citées; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_889/2018 du 15 mai 2019 consid. 3.2.1; 5A\_771/2018 du 28 mars 2019 consid. 3.2). Dans tous les cas, le minimum vital du droit des poursuites du débirentier doit être préservé (ATF 147 III 265 précité consid. 7.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_450/2020 du 4 janvier 2021 consid. 5.3). 4.1.2 Le juge doit en principe tenir compte des revenus effectifs ou réels des parties lors de la fixation de la contribution d'entretien. Il peut toutefois imputer un revenu hypothétique à l'une des parties, dans la mesure où celle-ci pourrait le réaliser en faisant preuve de bonne volonté et en

accomplissant l'effort qui peut être raisonnablement exigé d'elle (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_564/2014 du 1er octobre 2014 consid. 5.1 et 5A\_662/2013 du 24 juin 2014 consid. 3.2.2). Selon la jurisprudence, on est en droit d'attendre du parent se consacrant à la prise en charge des enfants qu'il recommence à travailler, en principe, à 50% dès l'entrée du plus jeune enfant à l'école obligatoire, à 80% à partir du moment où

- 11/14 -

C/24728/2020 celui-ci débute le degré secondaire, et à 100% dès qu'il atteint l'âge de 16 ans révolus (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6). 4.2.1 En l'espèce, le salaire de l'appelant sera retenu à hauteur de 6'000 fr. nets par mois, soit celui correspondant à 42,5 heures par semaines à 33 fr. 10 de l'heure, multiplié par 52 semaines. On parvient au même résultat en se fondant sur le dernier certificat de salaire (qui mentionne un revenu mensuel net de 5'116 fr.), augmenté de 800 fr. par mois, pour tenir compte d'environ 25 heures supplémentaires par mois. En effet, s'il est rendu vraisemblable que l'appelant n'effectuera plus autant d'heures supplémentaires qu'en 2020, les raisons alléguées à cet égard paraissant plausibles, et étant corroborées par l'attestation de l'employeur, le supplément perçu à ce titre ne saurait être entièrement supprimé, mais sera réduit. Il est ainsi également tenu compte des arguments de l'intimée, relatives au train de vie de l'appelant et à la bonne santé du secteur de la construction. Compte tenu de charges non contestées de 3'500 fr. (montant arrondi), le disponible de l'appelant est de 2'500 fr. S'agissant de l'intimée, le montant retenu à titre de revenu par le Tribunal paraît faible. Cela étant, contrairement à ce que soutient l'appelant, il ne se justifie pas, à ce stade, d'exiger de l'intimée qu'elle exerce une activité à 80%, notamment compte tenu de l'âge de l'enfant, qui souffre en plus de difficultés, nécessitant une prise en charge particulière.

Il est vrai que les pièces fournies par l'intimée et les explications données quant à la manière de gérer ses affaires privées et professionnelles ne permettent pas d'établir clairement sa situation financière. Il en sera toutefois tenu compte dans une certaine mesure, mais avec référence au calculateur de salaires ([www.entsendung.admin.ch](http://www.entsendung.admin.ch)), pour une activité de couturière, avec 2 ans d'expérience, pour une personne âgée de 40 ans, au bénéfice d'un CFC (soit un salaire médian de 4'510 fr. pour un temps plein).

Ainsi, en équité, un revenu de 2'000 fr. nets par mois sera imputé à l'intimée, soit pour des charges non contestées de 3'000 fr. (montant arrondi), un déficit de 1'000 fr. par mois.

Concernant l'enfant, ses frais de prise en charge ont varié. Ainsi, jusqu'en août 2021, ils ont été retenus à hauteur de 480 fr. par mois, ce qui n'est pas contesté en appel. Depuis septembre 2021, l'enfant a été accueilli en crèche thérapeutique pour un montant mensuel arrondi qui sera arrêté à 250 fr. (frais de repas, plus participation aux frais de l'assurance-maladie plus frais de garde durant les vacances). Ce montant vaudra également quand l'enfant sera scolarisé, des frais de cuisine scolaire et de parascolaire devant être pris en compte, lesquels seront vraisemblablement de cet ordre-là.

- 12/14 -

C/24728/2020

La participation de l'enfant au loyer de sa mère, en 300 fr. (montant arrêté par le Tribunal arrondi) sera confirmée, laquelle correspond à 1/3 des 40% du loyer (vu les 3 enfants occupants le logement).

La prime d'assurance-maladie, subside déduit, est de 8 fr.

Compte tenu de l'âge de l'enfant, aucun frais de transport ne sera retenu. Les charges de l'enfant seront ainsi arrêtées, en équité, à 960 fr. (minimum vital OP: 400; frais de logement: 300 fr.; frais de garde: 250 fr.; assurance-maladie:

#### **E. 8**

fr., soit 958 fr. arrondis) Les allocations familiales en 300 fr. doivent être déduites, ce qui donne des charges de 660 fr. Le montant de la contribution d'entretien mis à la charge de l'appelant sera en conséquence arrêté en équité à 1'800 fr. (660 fr. de coûts directs de l'enfant + 1'000 fr. de déficit de l'intimée + une part de l'excédent de l'appelant) dès le prononcé du présent arrêt, les mesures provisionnelles valant jusque-là. Le chiffre 4 du dispositif du jugement sera annulé et modifié en ce sens. 5. 5.1 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'espèce, ni la quotité ni la répartition des frais et dépens de première instance n'ont été valablement remises en cause en appel et ceux-ci ont été arrêtés conformément aux règles légales (art. 95, 96, 104 al. 1, 107 al. 1 let. c CPC; art. 31 RTFMC). Compte tenu de la nature familiale du litige, la modification du jugement attaqué ne justifie pas que la répartition des frais soit revue. Par conséquent, le jugement entrepris sera confirmé sur ce point. 5.2 Les frais d'appel, arrêtés à 1'000 fr. seront mis par moitié à la charge de chacune des parties, vu l'issue du litige et sa nature familiale. Pour les mêmes raisons, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel. \* \* \* \* \*

- 13/14 -

C/24728/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 22 novembre 2021 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/14180/2021 rendu le 8 novembre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24728/2020. Au fond : Annule le chiffre 4 du dispositif de ce jugement. Cela fait, statuant à nouveau : Condamne A\_\_\_\_\_ à verser en mains de B\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme de 1'800 fr. à l'entretien de l'enfant C\_\_\_\_\_, dès le prononcé du présent arrêt. Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge des parties à raison d'une moitié chacune, et dit qu'ils sont compensés à concurrence de 500 fr. avec l'avance fournie, acquise à l'Etat.

Dit que la part mise à la charge de B\_\_\_\_\_ est provisoirement supportée par l'Etat, celle-ci plaidant au bénéfice de l'assistance juridique. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A\_\_\_\_\_ la somme de 500 fr.

- 14/14 -

C/24728/2020 Dit que chaque partie supportera ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.